

J. CORREARD

Achats et revenus. Actif réel et actif fictif

Journal de la société statistique de Paris, tome 81 (1940), p. 147-157

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1940__81__147_0

© Société de statistique de Paris, 1940, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

ACHATS ET REVENUS

ACTIF RÉEL ET ACTIF FICTIF ⁽¹⁾

Dans un de ces ouvrages où il utilisait le secret, partagé par Stourm, d'exprimer, en un style plein de charme et de clarté, les sévères réalités de la science financière, Léon Say a rappelé une phrase échappée à la plume d'un historien de Catherine de Médicis : « Elle inscrivait régulièrement, chaque jour, d'un côté ses recettes, de l'autre ses dépenses. Digne héritière des banquiers florentins, elle tenait sa comptabilité en partie double. » Et Léon Say raille agréablement ce profane qui croit définir la partie double en donnant exactement un exemple du contraire.

En effet, dans la comptabilité de cuisinière que, sauf le respect dû à Sa Majesté, tenait la reine Catherine, chaque opération est vue sous un seul aspect, la recette qui emplit la caisse, ou la dépense qui la vide. On ne regarde pas au delà.

Tout au contraire, le principe de la comptabilité en partie double repose sur une vérité de M. de La Palisse, bien souvent perdue de vue, comme tant d'autres pensées de cet honorable gentilhomme : si quelqu'un paie, un autre reçoit; si quelqu'un acquiert un crédit, un autre contracte une dette; il en résulte qu'il faut constater le double aspect d'une opération, la faire figurer, à la fois, au crédit d'un compte et au débit d'un autre.

Habituellement on n'applique cette règle excellente qu'à la comptabilité d'un particulier ou d'une entreprise. Parfois, cependant, une société, appelée holding, résume les écritures tenues par un certain nombre d'autres sociétés. Allons plus loin : considérons qu'une nation est formée par l'ensemble de ses habitants, que sa vie est faite de leurs vies, sa fortune de leurs fortunes, et qu'on peut résumer tout ce qui constitue l'existence matérielle des habitants d'un pays, en deux documents : un compte d'exploitation général et un bilan d'ensemble.

A ma connaissance, le cadre de ces deux documents n'avait jamais été tracé avant une époque récente. En 1934, j'ai donné au *Bulletin du Comité national de l'Organisation française* une étude sur cette question; MM. Guillaume la traitent plus ou moins implicitement dans leur savant ouvrage : *L'Économie rationnelle*. MM. Lhoste, Lengelé, de Goër, ont aussi considéré

(1) Communication faite à la séance de la Société le 17 avril 1940.

le problème sous un aspect analogue. On va voir que, rien qu'en traçant le cadre, sans connaître même les données nécessaires pour le remplir, on met en relief un certain nombre de vérités claires, scientifiquement prouvées, dont la connaissance et l'application pratique peuvent inspirer aux dirigeants bien des initiatives heureuses et les préserver de bien des erreurs.

Avant de passer à l'étude du bilan d'ensemble, nous allons faire une observation concernant le résumé général, pour mettre en lumière l'une des vérités concrètes qui se dégagent de nos travaux abstraits.

Si l'on suppose que tous les habitants d'un pays tiennent un compte d'exploitation et qu'on fasse le résumé de tous leurs comptes, on voit figurer, comme termes principaux, d'un côté les revenus, de l'autre les prix d'achat. Il faut des bouleversements extraordinaires pour que, dans l'égalité fondamentale entre le total des débits et le total des crédits des comptes d'exploitation — pour employer encore le style comptable — les revenus, d'un côté, les prix d'achat de l'autre, ne constituent pas l'élément principal.

On doit, naturellement, bien s'entendre sur la portée des termes qu'on emploie. M. Truchy m'a conseillé d'obtenir qu'un groupe d'économistes — comme on dit encore — de sociétistes — comme je proposerais de dire maintenant — acceptent des définitions précises pour certains termes, ainsi que l'ont fait en ces dernières années un groupe de philosophes. Je lui ai soumis un premier projet que je serais très heureux si quelques hommes d'expérience voulaient bien examiner, afin de pouvoir donner suite à la suggestion précieuse de l'éminent professeur.

Nous demanderons provisoirement qu'on accepte les définitions qui seront données au fur et à mesure de ce développement, en même temps qu'on indiquera les lois qui résultent des égalités entre les deux totaux du bilan d'ensemble, entre les deux totaux du résumé général des comptes d'exploitation.

On appellera *Biens réels* toutes choses qui possèdent une valeur réelle à un instant déterminé. Ces biens comprennent deux parts :

Les *Biens acquis* comportant des biens collectifs et des biens privés : ce sont les immeubles, l'outillage, le mobilier, tout ce qui est fait pour durer.

Les *Biens en formation*, comprenant les matières premières, les produits demi-finis et même les produits achevés, tant qu'ils sont en stock et n'ont, par conséquent, pas encore trouvé d'acheteur.

Tout cela doit figurer à la partie droite, suivant les usages comptables, du bilan d'ensemble des habitants.

En regard, à la partie gauche, doivent figurer les *Possessions et les créances personnelles*.

Nous appelons *Possessions personnelles* tous les objets, achevés ou non, appartenant à une personne vivante : immeubles, outillage, meubles et aussi ce qui est nécessaire à la préparation des choses appelées à disparaître par un prompt usage ainsi que ces choses elles-mêmes, tant qu'elles existent.

Les *Créances personnelles* sont les promesses d'obtenir le paiement d'une somme fixe, promesses qui peuvent émaner de la Banque d'émission ou d'une autre banque, de l'État ou d'une autre collectivité publique, d'une société ou d'un particulier; elles peuvent être à court terme ou à long terme; à échéance déterminée ou indéterminée; on y comprend celles dont l'exécution a été sus-

pendue en vertu d'une autorisation légale. Mais nous ne prenons ici que les créances détenues par des particuliers (celles que les collectivités possèdent faisant double emploi avec une partie de celles-ci). Le créancier est donc un particulier; le débiteur peut être un particulier ou une collectivité. On ne fait entrer en compte que les créances effectivement nées, et non pas les simples ouvertures de crédit.

Ces créances peuvent prendre les formes les plus variées : billets de banque, ouvertures de crédit en banque utilisées, sommes disponibles sur comptes courants, dépôts en caisse d'épargne, bons du Trésor, titres de rente, effets de commerce, traites acceptées, obligations, actions (considérées comme créances sur une société anonyme). L'habitude est d'estimer, à une date quelconque, les créances suivant le cours auquel on suppose qu'elles seraient vendues. Sans insister sur ce que cette méthode a d'arbitraire, il faut dire que si on l'emploie, on doit ajouter à la valeur originale des créances le montant des plus-values, et en retrancher celui des moins-values. On proposera d'appeler *Portefeuille national* le résultat définitif de ces opérations. Et l'on ne comptera dans le Portefeuille que les créances appartenant aux particuliers, car une partie formerait double emploi si on y ajoutait celles qui appartiennent aux collectivités.

Cela étant, le total des *Possessions personnelles* et du *Portefeuille national* qui, sous la réserve qui va être faite, devrait correspondre au total des *Biens* si l'équilibre économique existait, diffère au contraire de ce total. S'il n'est pas possible d'évaluer, d'une manière sûre, les Possessions personnelles d'une part, les Biens privés d'autre part, du moins peut-on les estimer, d'une manière approchée et, dans tous les cas, à des valeurs rigoureusement égales entre elles. Mais le « Portefeuille » ne correspondra pas du tout au total des biens collectifs : ceux appartenant à l'État (qui, si l'équilibre existait, auraient en contre-partie les titres de rente et autres engagements du Trésor); ceux des collectivités (qui auraient en contre-partie les obligations, actions et des engagements commerciaux). Avant la guerre de 1914, le Portefeuille, en France, était peut être inférieur au total des Biens collectifs. Aujourd'hui, il est certainement beaucoup plus élevé. On doit donc, pour équilibrer le Bilan d'ensemble des particuliers, ajouter, du côté droit, un poste qu'on peut appeler *Biens fictifs* et qui correspondrait à une menace de faillite pour une entreprise particulière.

* * *

L'une des lois fondamentales sera donc la suivante : La valeur totale des Possessions personnelles et du Portefeuille des particuliers est égale à celle des Biens acquis et des Biens en formation, plus un solde qui ne correspond qu'à des *Biens fictifs*.

On a dit toutefois qu'une réserve doit être faite.

Dans le Portefeuille figurent des titres étrangers et, parmi les propriétés privées, il en est dont le corps est en dehors du pays. D'autre part, il y a des étrangers qui ont des propriétés dans l'État considéré ou qui possèdent des créances sur les collectivités ou les particuliers qui le forment. On doit donc

ajouter, de part et d'autre, un terme qu'on peut appeler, du côté de l'actif : « Garanties extérieures » et, du côté passif : « Engagements extérieurs. »

La loi complète pourra donc être énoncée ainsi :

Le montant total des Possessions personnelles, du Portefeuille national et des Garanties extérieures est égal au montant total des Biens acquis, des Biens en formation et des Engagements extérieurs, plus un solde qui ne correspond qu'à des Biens fictifs.

A certaines époques, et dans certains pays, il peut arriver que le solde soit en sens contraire. On pourrait alors l'appeler « Plus-value nationale ».

Nous pensons que cette loi a vraiment un caractère scientifique, qu'elle s'impose inéluctablement à la raison humaine et qu'elle a des conséquences pratiques auxquelles les conducteurs d'État ne peuvent pas plus échapper que des industriels, mettant certaines matières en œuvre, ne peuvent échapper aux lois de la chimie qui règlent les réactions. Tout le mécanisme des créances, dont la complexité apparente a fait perdre souvent de vue les grandes lignes simples, apparaît ainsi dans sa réalité. On voit que, si leur total dépasse celui des biens acquis et en formation, le surplus ne constitue, pour l'ensemble des habitants, qu'une richesse fictive; que ce caractère fictif n'est aucunement modifié si des billets de banque sont remplacés par des créances portant intérêt; que toute émission nouvelle de rentes ou de valeurs du Trésor ne fait que changer le caractère des Biens fictifs si les billets remis à la souscription sont détruits, et qu'elle les augmente si on les fait rentrer dans la circulation. On voit, d'autre part, que les titres achetés par des caisses d'épargne, des banques ou tous autres établissements avec des fonds déposés, ne s'ajoutent pas au montant du Portefeuille National et n'augmentent pas le total des Biens fictifs; mais qu'ils perdent leur véritable caractère de fonds consolidés, dès l'instant qu'ils servent de garantie à des créances à vue ou à court terme; on voit que les livrets de caisses d'épargne ou carnets de compte courant, n'ont que des biens fictifs en contre-partie, pour autant que le total du Portefeuille dont ils font partie, ajouté à celui des Possessions personnelles, dépasse le montant des Biens réels, correctement estimé.

Revenons au résumé général des comptes d'exploitation, pour une période déterminée (l'année, en général). On trouvera d'un côté, du côté droit suivant les traditions comptables, les « Revenus en espèces », et de l'autre les « Emplois », c'est-à-dire, principalement, les achats pour usage, et, pour des sommes toujours importantes, les intérêts et allocations. Mais les créances interviendront aussi.

On définira comme suit les termes :

Le Revenu sera l'ensemble des sommes mises, pendant une période déterminée, à la disposition d'une personne vivante, sans qu'elles soient la contre-partie d'une aliénation ou d'un engagement. Il s'agit donc ici du revenu brut et des sommes mises librement à la disposition de la personne en cause; il est possible qu'elle soit obligée d'en employer une partie à certains paiements, mais qui profitera à d'autres que ceux qui lui ont fait le versement.

Les revenus comprennent deux parts : celle qui provient de paiements faits aux intéressés : ce sont les *revenus en espèces*; celle qui provient du travail

même des intéressés ou des membres de leurs familles : ce sont les *revenus en nature*.

L'*achat pour usage* sera le prix d'acquisition payé pour un objet ou un service, la première fois qu'on l'utilise. On ne prendra donc pas comme tel un rachat de biens antérieurement acquis et revendus, ni un des paiements successifs qu'on effectue sous forme de salaires, d'achats de matières premières ou sous toute autre forme pour amener un produit à l'état d'achèvement ou pour le mettre à la disposition du client. Mais on considérera comme achats pour usage ceux qui portent sur des objets durables, des bâtiments, de l'outillage, des métaux précieux, tout comme ceux qui fournissent des produits de consommation plus ou moins rapide, comme les aliments ou les vêtements, de même que le prix des leçons ou des spectacles. L'achat pour usage relatif à chaque objet ou chaque service, est fait une seule fois, mais il règle tous les salaires, profits, majorations qui s'y trouvent incorporés. Les achats pour usage comprennent les *achats personnels* faits par une personne vivante déterminée et les *achats collectifs* faits en commun pour le compte d'un groupe de personnes vivantes, sous le couvert d'une personne fictive, telle que l'État, ou une commune, ou une société anonyme.

Les *emplois* comprennent les achats pour usage, les paiements d'intérêts et d'allocations, les remboursements de créances.

On appellera *intérêts*, le montant des accessoires s'ajoutant au principal d'une créance (ce qui comprend notamment les primes de remboursement en sus des intérêts proprement dits).

Les *allocations* seront les sommes mises gratuitement à la disposition de certaines personnes, même si elles ont pour but de compléter la rémunération de services passés.

Mais il y a d'autres termes à considérer. Aux revenus s'ajoute l'augmentation des créances personnelles; on peut en effet se servir de créances nouvelles, tout comme de revenus, pour effectuer des achats ou d'autres opérations classées parmi les emplois. Mais, du côté des emplois, il faudra mettre l'augmentation des créances qui ont servi à la formation de revenus.

Nous définissons *créances non affectées* celles qui, après avoir servi à ce que nous avons défini un *emploi*, restent disponibles, la dernière fois qu'elles ont été utilisées. Les créances non affectées constituent des fonds de roulement, des dépôts non employés ou des thésaurisations. Il y a là une distinction délicate entre les créances, distinction extrêmement importante, et qui paraît échapper généralement aux financiers. Ce qui contribue, en effet, à augmenter le volume des achats, c'est l'accroissement des créances nouvelles, sous déduction de celles qui ne rentrent pas dans le cycle pour la formation de revenus nouveaux, de celles que nous avons appelées créances non affectées. (Bien entendu les soldes peuvent être en sens inverse : une diminution sera considérée comme une augmentation prise avec le signe moins, pour parler comme les algébristes; on peut se servir du terme de « variation » qui comprend aussi bien l'accroissement que la réduction; mais si on l'employait dans l'énoncé de la loi, on ne donnerait pas d'indication sur le sens dans lequel le terme influe).

Comme dans l'égalité fondamentale figurent, d'un côté, les revenus, y com-

pris ceux qui ont leur source à l'étranger, et, de l'autre, les achats pour usage, y compris ceux qui portent sur des objets fournis par l'étranger; il n'y a pas de correction à faire à ce sujet. Parmi les créances, il faut comprendre celles qui sont créées entre des nationaux et des étrangers, dans les deux sens; parmi les créances non affectées, il faut comprendre seulement celles que les nationaux possèdent sur l'étranger : celles formées au profit de l'étranger ont nécessairement fait l'objet d'un emploi lors de leur dernière utilisation dans le pays.

Pour être complète, l'égalité doit comprendre tous les achats qui sont faits pour le compte des particuliers, y compris ceux qui sont faits par les collectivités dans l'intérêt de la généralité ou de certains groupes de personnes.

En ajoutant ces opérations, on trouvera bien, d'un côté, la totalité des achats pour usage, et la totalité des allocations et des intérêts, ainsi que des remboursements de créances et les soldes disponibles des créances non affectées. De l'autre côté, il faudra ajouter aux ressources des particuliers celles des collectivités qui consistent essentiellement :

En utilisation d'une partie des revenus par les collectivités publiques, sous la forme d'impôts directs : c'est-à-dire que le résumé général doit bien comprendre la totalité des revenus, y compris ceux qui sont réclamés par le fisc, après que les particuliers les ont encaissés, c'est-à-dire la totalité des revenus bruts.

En *majorations de prix d'achat* : on définira ainsi toute la part des prix qui est perçue au profit de collectivités (taxes indirectes, parts de prix retenues par les sociétés anonymes ou par les monopoles). C'est là un terme distinct qu'il faut ajouter, dans un résumé général, au total des crédits.

En intérêts et allocations, qu'on doit compenser, comme il a été indiqué déjà, avec une partie de ceux qui figurent aux emplois, pour ne laisser subsister (du côté gauche, si l'on emploie le style comptable) que les intérêts et allocations perçus par les particuliers.

En créances nouvelles avec lesquelles les collectivités paient des personnes vivantes, de sorte qu'il faut tenir compte de la totalité des créances remises à des particuliers, aussi bien par des collectivités que par d'autres particuliers.

La seconde loi fondamentale s'énonce donc comme suit :

Si l'on considère, d'une part :

- le montant total des achats pour usage, collectifs ou personnels ;
- l'augmentation du montant des créances non affectées à la formation de revenus, après le dernier emploi auquel elles ont servi ;
- le montant des intérêts perçus par les particuliers et des allocations ;

Et d'autre part :

- le montant total des revenus bruts en espèces ;
- l'augmentation totale des créances ;
- le montant des majorations de prix perçues au profit des collectivités publiques ou privées.

Les sommes d'une part et d'autre part sont égales.

En combinant les résultats que donne le bilan d'ensemble avec le résumé général des comptes d'exploitation, on arrive à une troisième loi qui présente, elle aussi, une importance considérable.

Il est clair, en effet, que le montant des prix d'achat payés au cours d'une année a comme effet immédiat d'absorber des biens en formation pour une valeur strictement égale, compte tenu de la valeur qui s'y incorpore au moment de l'acquisition même : (gain du vendeur, honoraires du professeur, etc.). Une déduction doit être faite toutefois : celle des majorations de prix qui restent en dehors de la formation de l'actif et s'ajoutent aux prix du paiement, sans aller directement à une personne vivante. Mais pendant que se produit une diminution des biens en formation, il se produit, d'autre part, à une cadence qui peut être plus rapide ou moins rapide, une reconstitution de ces biens. Cette reconstitution donne lieu à la formation des revenus gagnés ; leur montant est égal au total des revenus, diminué de celui des intérêts et allocations (c'est ainsi que la plus grosse part des achats pour usage sert à constituer des revenus gagnés, mais indirectement comme on le voit, ce qui a sans doute contribué à la méconnaissance de la loi fondamentale). L'augmentation des revenus gagnés correspond à celle de la valeur des biens en formation. Et, si l'on tient compte de l'égalité que la deuxième loi exprime, on voit que cette augmentation est égale à l'excès de l'accroissement des créances totales sur les créances non affectées, diminué de l'accroissement des intérêts et allocations. Toutefois, les revenus fournis par l'étranger (principalement la valeur intérieure des exportations) et les achats faits à l'étranger (principalement la valeur extérieure des importations) n'entrant pas en compte dans l'accroissement ou la réduction des biens en formation à l'intérieur du pays, il faut augmenter ou retrancher la variation du solde des comptes extérieurs.

La loi se présente comme suit :

L'augmentation des biens en formation, pendant une période donnée, est égale à l'excès de l'augmentation des créances totales sur celle des créances non affectées, moins l'augmentation du solde des comptes extérieurs et celle des intérêts et allocations payés pendant cette période.

On doit noter que le montant des revenus en nature, égal à celui des emplois en nature, peut être ajouté de part et d'autre, dans l'énoncé de la deuxième loi. Ce montant est énorme. Des experts l'ont évalué à une quarantaine de milliards pour les produits agricoles seulement, en 1938 ; et il y a, en plus, tout le travail que les ménagères font chez elles et cette espèce de bricolage qu'on appelle, en argot syndical, le travail noir. Si l'on ne fait que considérer l'égalité en elle-même, cela ne change rien, mais il est nécessaire d'en tenir compte quand intervient la valeur des termes ; si, notamment, on estime le pourcentage des recettes ou des dépenses qui passent par l'intermédiaire de l'État, la proportion des impôts aux ressources. En ce qui concerne la troisième loi, on observera que la variation d'actif due à la formation de produits destinés à être consommés en nature, est habituellement peu importante d'une époque de l'année à la même époque de l'année suivante, même quand cet actif est important. Si l'on veut tenir compte de cette variation, il faut

comprendre dans l'augmentation des créances, celle des créances de travail que le producteur s'est données sur lui-même.

La plupart du temps, les achats pour usage portent sur des matières qui disparaissent très rapidement par l'usage; les acquisitions d'immeubles neufs, d'outillage, de choses durables, en absorbent aussi une part importante; en ce cas il y a augmentation de biens acquis, en même temps que diminution de biens en formation; d'autre part, la valeur des biens acquis diminue par la dépréciation ou par l'usage. L'accroissement correspond à ce qu'on appellera des *épargnes utilisées*, la diminution à ce qu'on appellera des *amortissements vrais*. La totalité des biens acquis et des biens en formation constitue les biens réels. On peut donc, en partant de la troisième loi, en énoncer une autre :

L'augmentation des biens réels est égale à l'excès de l'augmentation des créances totales sur celle des créances non affectées, moins l'augmentation des soldes des comptes extérieurs et moins l'augmentation des intérêts et allocations, plus la différence entre les épargnes utilisées et les amortissements vrais.

On peut rapidement apercevoir quelques-unes des conséquences pratiques de ces lois.

L'augmentation des créances, qu'elle soit faite sous forme de billets, de crédits en banque, ou d'engagements commerciaux, ou d'emprunts, n'est pas inquiétante si elle ne correspond qu'à l'augmentation de l'actif réel du pays, et peut devenir dangereuse dès qu'elle le dépasse.

Mais les créances non affectées à la formation de revenus ne servent que dans la limite des fonds de roulement utiles; pour le surplus, elles ne correspondent qu'à des biens fictifs dont l'illusion peut être dangereuse pour la collectivité.

L'or n'est qu'un des éléments de l'actif réel et n'est pas indispensable au soutien des créances.

Il pourrait sembler normal que le montant des achats collectifs pût être imputé entièrement sur celui des majorations perçues par les collectivités et incluses dans les prix d'achat. Cela ne peut être en période de guerre. Alors l'excédent, ajouté au montant des intérêts et allocations ne peut être prélevé que sur les revenus, à moins qu'il n'y soit fait face par l'émission de créances nouvelles : ainsi le financement des dépenses de guerre par des emprunts à gros intérêt comporte, pour l'après-guerre, ou des impôts très élevés, ou une inflation nouvelle.

La diminution simultanée des achats et des revenus entraîne des privations qui ne sont pas compensées par une amélioration du bilan d'ensemble des particuliers.

Les titres achetés avec des dépôts remboursables à vue ou à court terme n'ont pas vraiment le caractère de fonds consolidés. Ils ne doivent pas être ajoutés au montant de ces dépôts pour évaluer le total des créances à la charge des habitants d'un pays.

Les finances publiques ne s'opposent pas aux budgets privés mais elles viennent s'y fondre. L'État n'est qu'un intermédiaire entre des gens qui paient et des gens qui reçoivent, et le résultat de sa gestion financière se trouve inclus dans le résumé général des opérations et dans le bilan d'ensemble des habitants du pays.

Nous serions désireux de vérifier ces lois en donnant les chiffres qui correspondent à chacun des termes, et en montrant que les égalités correspondantes existent bien. Mais ce n'est pas possible, vu l'indigence et l'incertitude de nos statistiques. Les lois étant démontrées par le raisonnement, elles peuvent, au contraire servir à déterminer les termes les plus mal connus des égalités.

Dans les pays étrangers, on fait des évaluations plus serrées. A Washington, que l'on a appelée la capitale de la statistique, on évalue, en dollars, le montant du « revenu payé », qui paraît correspondre à ce que nous avons appelé le total des revenus en espèces et celui du « revenu produit » qui paraît correspondre à ce que nous avons appelé le total des achats pour usage. Mais on n'a pas analysé la différence comme nous l'avons fait. On l'appelle simplement « épargne des affaires ». Dans les « Statistical abstracts » que nous avons eus sous les yeux, on donnait, pour 1934, année de crise, une « épargne des affaires » négative, les achats ayant atteint 50 milliards de dollars, alors que les revenus s'élevaient à 48 milliards 500 millions. En 1929, au contraire, bien qu'ayant atteint 78 milliards 500 millions de dollars, les achats étaient inférieurs aux revenus (81 milliards). Malgré l'abondance des renseignements et des travaux, on ne peut évidemment pas tenir ces chiffres comme rigoureusement exacts. Ils confirment que le montant total des achats reste assez voisin du montant total des revenus, à travers les vicissitudes de l'économie. Notons la décomposition des revenus donnée par le document officiel (en 1934) : intérêts 7 milliards : allocations aux chômeurs 1 milliard 500 millions ; revenus gagnés 41 milliards 500 millions, dont 33 milliards 500 millions de salaires et 8 milliards de profit. Observons aussi que la part de l'agriculture n'est évaluée qu'à un peu plus d'un dixième dans le montant des achats, alors que la valeur des services publics dépasserait le septième (ce que les Statistical abstracts appellent le « revenu produit » correspond aux achats, non seulement d'objets, mais aussi de services, à tout ce que nous avons appelé « les achats pour usage »).

En France, M. Colson avait estimé pour 1925, en francs de germinal, les diverses catégories de revenus. Il avait indiqué un total de 43 milliards (sans comprendre les revenus en nature). En 1938, le montant correspondant, d'après l'indice de la Statistique générale de la France, serait à peu près 300 milliards. Cette estimation, contrairement à certains avis, paraît devoir être augmentée.

En 1938, d'après la « Statistique générale de la France », il y avait une population active d'un peu plus de 21 millions de personnes. Mettons à part les 2.300.000 ayant fait une déclaration relative à l'impôt sur le revenu. Si, pour les autres, on admet un revenu global brut de 200 milliards, cela fait une moyenne d'un peu plus de 10.000 francs par travailleur : nous ne croyons pas qu'on puisse raisonnablement l'estimer à moins. D'après les obligations fiscales, n'étaient pas imposables les personnes qui ont moins de 11.000 francs de revenu net, ce qui correspond environ à 13.000 francs de revenu brut. Quant aux 2.300.000 déclarants, ils avaient annoncé, pour 1937, 67 milliards de revenu net, ce qui ne peut correspondre à moins de 150 milliards de revenu brut réel. On s'excuse de donner ici des considérations aussi générales ; mais le temps manque pour reprendre le détail des évaluations de M. Colson. Nous croyons que, si on veut bien le faire, on arrivera au moins à un total de 350 milliards pour les revenus bruts de 1938. Dans tous les cas, quelque soit le montant

réel, on pourrait donner un exemple du mécanisme des lois énoncées, même avec des estimations arbitraires : nous tâchons que celles que voici s'éloignent le moins possible de la réalité.

En ce qui concerne les achats pour usage, on observera que le rendement de la taxe à la production et des taxes similaires était estimé, pour le budget de 1939, à près de 12 milliards, le taux variant alors de 3 à 9 %. Cela correspond à une matière imposable de l'ordre de grandeur de 200 milliards. La valeur des produits agricoles, non soumis à la taxe, a été estimée entre 100 et 120 milliards, dont une quarantaine de milliards en nature et le reste en espèces, mais cela pris à la ferme, par conséquent pour un montant bien inférieur à la valeur acquise au moment de la vente au consommateur. Il y a, en outre, la valeur des services des fonctionnaires et des professions libérales et tout ce qui, dans le commerce et l'industrie, échappe à la taxe à la production. Le montant total des achats pour usage est de l'ordre de grandeur du total des revenus bruts : comme il peut être estimé avec une moins grande incertitude, il confirme bien que le total des revenus bruts dépassait, en 1938, 350 milliards.

Dans les achats se trouvent comprises les « majorations », soit la part de prix revenant aux sociétés anonymes (l'évaluation en est assez incertaine), et la part de prix revenant aux collectivités publiques : au budget de 1939 on prévoyait à ce titre une trentaine de milliards auxquels s'ajoutent les impôts incorporés au prix du tabac et des allumettes. Le montant des majorations est de l'ordre de grandeur de 50 milliards. Celui des intérêts et allocations de l'ordre de grandeur de 50 milliards (collectivités publiques) et de 40 milliards (sociétés et particuliers, y compris les loyers); mais il y a des doubles emplois à déduire. Tout compte fait, il restait, pour une année normale précédent la guerre, une charge énorme d'intérêts et d'allocations, de l'ordre de grandeur de 80 milliards, et qui aurait, à elle seule, suivant les lois fondamentales, rendue nécessaire l'émission de créances nouvelles.

Répétons nos excuses pour donner des chiffres aussi grossièrement approchés, en évaluant les termes des égalités qui traduisent les lois dont l'énoncé a été donné au cours de cette conférence. Nous avons déjà exposé que nous croyons qu'ils sont bien de l'ordre de grandeur qui convient, quoique beaucoup de personnes expérimentées auront tendance à les trouver trop élevés. Ils sont exprimés en *valeur courante*, c'est-à-dire qu'on comprend la monnaie au cours du temps et du lieu où ont été faites les opérations qu'ils résument, ou au cours du jour de l'inventaire, lorsqu'il s'agit d'un bilan.

Nous appelons l'attention sur le fait que ce qui importe surtout, c'est de suivre les variations des termes et que ces variations peuvent être assez exactement connues, même s'il y a de fortes erreurs sur « les masses », comme on dit en style comptable.

Ce plaidoyer présenté, nous allons donner des estimations pour les termes des égalités qui traduisent les quatre lois énoncées plus haut en 1938. Nous donnerons ensuite, relativement à la deuxième loi, quelques précisions pour 1940, en francs d'aujourd'hui et dans deux hypothèses; puis pour la première année de paix : 1° en admettant qu'on ait conduit le financement de la guerre comme on l'a fait en 1914-1918 et qu'on s'abandonne aux errements du siècle passé; 2° en admettant qu'on ne contracte pas d'emprunts à gros intérêts

et qu'on adopte des mesures efficaces pour utiliser au mieux la productivité du travail libéré par la guerre.

Voici, d'abord, pour 1938.

Première loi.

MONTANT TOTAL DE	ESTIMATIONS en milliards
Possessions personnelles.	1.500
Portefeuille national	1.200
Garanties extérieures.	300
Total.	<u>3.000</u>
Biens acquis.	2.200
Biens en formation.	300
Engagements extérieurs.	100
Solde représentant des biens fictifs	400
Total égal.	<u>3.000</u>

Deuxième loi.

MONTANT TOTAL DE	ESTIMATIONS en milliards
Achats pour usage (collectifs ou personnels).	350
Augmentation des créances non affectées à des revenus après avoir reçu un premier emploi	30
Intérêts perçus par les particuliers et allocations.	80
Total	<u>460</u>
Revenus en espèces	360
Augmentation des créances de toute nature ayant reçu un premier emploi	50
Majoration de prix perçue au profit des collectivités publiques ou privées	50
Total égal.	<u>460</u>

Troisième loi.

Augmentation des biens en formation.	10
Augmentation des créances non affectées.	30
Augmentation du solde des comptes extérieurs.	5
Augmentation du montant total des intérêts et allocations payés en 1938 par rapport à ceux payés en 1937	5
Total.	<u>50</u>
Augmentation des créances de toute nature.	50
Total égal.	<u>50</u>

Quatrième loi.

Augmentation des biens réels :	
en formation.	10
acquis.	5
Augmentation des créances non affectées.	30
Augmentation du solde des comptes extérieurs.	5
Augmentation du montant total des intérêts et des allocations payés pendant l'année	5
Amortissements vrais.	35
Total.	<u>90</u>
Augmentation des créances de toute nature.	50
Épargnes utilisées	40
Total égal.	<u>90</u>

(A suivre).

J. CORREARD.